

et que le seul droit d'action du demandeur était en recouvrement de la somme de \$100 par lui versée et remise entre les mains du défendeur;

"Considérant que le défendeur a, dès avant l'action, offert de remettre ladite somme au demandeur qui l'a refusée;

"Déclare lesdites offres bonnes et valables et renvoie l'action du demandeur, avec dépens (1)."

Dame PERRON v. SÉNÉCAL, recorder.

**Loi criminelle—Cour du recorder—Preuve par écrit
—Certiorari—C. proc., art., 1292, 1293—C. civ.,
art. 228, 793, 1124.**

Dans les causes criminelles par voie de conviction sommaire, la preuve devant une Cour de recorder doit être prise par écrit.

Le 26 juillet 1915, Marie Perron a été condamnée par le recorder de la ville de Maisonneuve à \$100 d'amende ou trois mois d'emprisonnement pour avoir tenu une maison de désordre.

Elle présenta une requête pour *certiorari* se plaignant que la preuve, dans sa cause n'avait pas été prise par écrit;

M. le juge MacLennan.—Cour supérieure.—No 193.—Montreal, 8 septembre 1915.—Arthur Gibeault, avocat du requérant.

(1) *Marcotte v. Perras*, [1896], 6 B. R. 400;— *Marquis v. Cantin*, [1912], 42 C. S. 132.